

Versailles, le 21 décembre 2023

35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 VERSAILLES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HGP PRESTIGE (SPF)

20 rue du général de Gaulle
78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Code AIOT : 0006520047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 octobre 2023 dans l'établissement HGP PRESTIGE (SPF) implanté 20 rue du général de Gaulle (78490) Le Tremblay-sur-Mauldre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était une inspection inopinée menée dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les liquides inflammables.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021.

L'action nationale sur les liquides inflammables a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Pour les sites soumis à déclaration, les contrôles portent notamment sur la situation administrative, la présence d'un état des stocks et la conformité du contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HGP PRESTIGE (SPF)
- 20 rue du général de Gaulle (78490) Le Tremblay-sur-Mauldre
- Code AIOT : 0006520047
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HGP Prestige est une société sous-traitante qui réalise les mélanges d'alcool, de concentrés et autres additifs pour des clients qui conçoivent les recettes de parfums. Le site du Tremblay-sur-Mauldre réceptionne donc les matières premières nécessaires à la réalisation des parfums, fabrique

le parfum et le conditionne dans son emballage commercial. En fonction de la commande, les matières premières peuvent arriver en quantités plus ou moins importantes.

Lors de l'inspection, la situation administrative connue pour l'établissement est la suivante: déclaration sous la rubrique 4331 réalisée par l'entreprise STS en date du 11 mars 2012. Un changement d'exploitant a été déclaré par HGP Prestige le 19 mars 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- État des stocks
- Prévention des pollutions accidentelles
- Consignes et formation en cas de sinistre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Annexe I – I.I.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 1.4 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2018, article Annexe I – 3.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 4.6 Annexe I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 4.6 Annexe I	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 2.71 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois et 6 mois
12	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 6.4 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois, 3 mois et 6 mois
13	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 6.3 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois et 6 mois
14	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Annexe II - 2.7.2 à 2.7.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Prescription d'études	Code de l'environnement du 11 juin 2009, article L. 512-20	Lettre de suite préfectorale	1 mois et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01er janvier 2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01er janvier 2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01er janvier 2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01er janvier 2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'équipe d'inspection a noté de nombreuses non-conformités en matière de situation administrative, de mise en place des mesures de prévention et de réduction de la pollution et de prévention des accidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01 janvier 2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Autre, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'installation a fait l'objet d'une déclaration de succession (de la société STS vers la société SPF) et d'antériorité au titre de la rubrique 4331 pour laquelle un récépissé a été délivré en date du 29 juillet 2015. Auparavant, l'installation était classée au titre de la rubrique 1432-2-b (récépissé de déclaration du 11 mars 2012). Un changement d'exploitant a été déclaré par HGP Prestige le 19 mars 2019 (date de la preuve de dépôt, avec une date effective de changement d'exploitant au 09 juillet 2018). L'équipe d'inspection constate : - La présence d'une cuve enterrée d'alcool à l'extérieur du site, dont l'exploitant indique qu'elle a une capacité de 10 000 L ; - La présence de plusieurs réservoirs d'une capacité estimée à 1 000 L, tous n'étant pas étiquetés ; - La présence de fûts d'une capacité estimée à 220 L ; - La présence d'autres récipients de capacité inférieure. L'équipe d'inspection constate la présence de nombreux réservoirs superposés et de tailles variables, tous n'étant pas transparents et / ou remplis à pleine capacité, ce qui n'a pas permis à l'équipe d'inspection d'estimer les quantités de matières présentes. En l'absence d'état des stocks, aucune conclusion ne peut être tirée quant à l'adéquation de la rubrique déclarée aux quantités présentes sur site. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des stocks des matières présentes sur site, ni un plan des stockages. Il indique que : - 90 % des matières stockées sur site sont des matières dangereuses comprenant : des alcools, des additifs (concentrés) et de l'acétone (en bidons de 5 L) ; - les quantités d'alcool stockées au moment de la visite étaient de l'ordre de 60 000 L, dont 30 000 L devaient prochainement partir en régénération ou en destruction. L'équipe d'inspection estime que la capacité de stockage observée sur site pourrait être supérieure. Compte tenu des déclarations de l'exploitant lors du contrôle, l'équipe d'inspection ne relève pas d'écart à la situation administrative déclarée par celui-ci. Cependant, l'Inspection des installations classées est en attente de l'état des stocks (cf fiche n°7), à transmettre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport. L'exploitant a indiqué, par courrier du 09 juillet 2018 déclarant le changement d'exploitant, exploiter une installation soumise à la rubrique 4331 « pour une valeur de 44 Tonnes 120 réparties comme suit : <i>ETHANOL dénaturé en cuve enterrée à double paroi capacité maximum 10 m³, soit 8 T 100 / 5 = 1 T 620 ;</i> <i>mélange à froid en maturation d'éthanol (maximum 80 %) avec concentré et produits stabilisants éventuellement eau pour un volume total d'environ 50 m³, soit 42 T 500 dans des cuves de 5 litres à 1 000 litres en stockage macération en sous-sol »</i> À noter que le changement d'exploitant n'a été acté par la Préfecture que le 19 mars 2019, la déclaration faite par l'exploitant en 2018 étant incomplète (notamment absence du contrôle

périodique).

À noter que le précédent exploitant était connu de l'Inspection des installations classées pour exploiter une installation soumise à la rubrique 4331-3 avec une quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation déclarée à hauteur de 50,6 tonnes.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il n'y a plus lieu d'appliquer un facteur 1/5 pour le stockage enterré d'éthanol, la quantité retenue pour la rubrique 4331 à la date du changement d'exploitant est donc de 50,6 tonnes.

Au regard des déclarations de l'exploitant, des observations de l'équipe d'inspection, et sous réserve de l'état des stocks mensuel à fournir, l'exploitant doit porter à la connaissance de l'Inspection des installations classées les éventuelles modifications qu'il a apportées à son installation par rapport à la déclaration initiale (cf. art. R. 512-54 du Code de l'Environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01 janvier 2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Autre, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'équipe d'inspection consulte, par sondage, plusieurs fiches de données de sécurité dont les suivantes : - Ethanol ; - Concentrés (Blanc de Sienne, Bois addict) ; - Additifs (Tinogard Q, D&C Yellow) ; - Alcool surfin 0,5 % PHTA. Les contrôles réalisés par sondage, n'ont pas permis d'identifier de liquide inflammable de catégorie 1. L'installation n'est par ailleurs pas classée sous la rubrique 4330 et ne l'a jamais été. Un changement d'exploitant a été opéré en 2018. L'exploitant indique que l'activité de fabrication de parfums a toujours été la même depuis 1978.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01 janvier 2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Autre, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence d'une cuve enterrée de stockage de fioul. L'exploitant indique que la capacité de stockage est de 10 000 L. L'inspection des installations classées note que cette cuve n'est pas classable au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Autre, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'équipe d'inspection ne constate pas, lors des contrôles des fiches de données de sécurité par sondage, la présence de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C . L'installation ne relève pas de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le rapport de contrôle périodique des installations. Ce dernier avait par ailleurs déjà été demandé sans succès par la Préfecture par courriels du 08 août 2018 et du 20 mars 2019. Non-conformité n°20231005 - MED - 02 : L'obligation de réalisation du contrôle périodique des installations n'est à ce jour pas respectée. L'exploitant doit réaliser, sous un délai d'un mois, le contrôle périodique de ses installations conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et des articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Autre, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le dossier du site, même partiellement. Il a indiqué que les plans avaient probablement été détruits suite à la liquidation judiciaire du précédent exploitant ou qu'ils pouvaient être en possession du mandataire judiciaire sans pour autant en avoir la certitude.
Non-conformité n°20231005 - MED - 01 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dossier ICPE du site. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées sous un mois ledit dossier et en conserver un exemplaire sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 [fiches de données de sécurité] de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure, de fournir un état des stocks des matières présentes sur site, ni un plan des stockages desdites matières. Il indique que : - 90 % des matières stockées sur site sont des matières dangereuses comprenant : des alcools, des additifs (concentrés) et de l'acétone (en bidons de 5 L) ; - les quantités d'alcool stockées au moment de la visite étaient de l'ordre de 60 000 L, dont 30 000 L devaient prochainement partir en régénération ou en destruction. L'équipe d'inspection estime que la capacité de stockage observée sur site pourrait être supérieure. L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection les classeurs contenant les fiches de données de sécurité des produits stockés sur site (point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008). Non-conformité n°20231005 - NC - 03 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées à jour. Il lui est demandé, sous un délai d'un mois, de : - Transmettre à l'Inspection des installations classées l'état des stocks mensuel des matières stockées et le plan des zones de stockage ; - Tenir en permanence ces documents à disposition des services d'incendie et de secours, de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Autre, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'équipe d'inspection a noté que les différents produits chimiques présents sur site sont stockés dans divers contenants en plastique (GRV, fûts, bidons...), dont le caractère non fusible ne peut être vérifié et dont la capacité est variable, pouvant être inférieure ou supérieure à 30L et éventuellement dépasser les 230 L selon les cas. Ces quantités présentes sur site sont variables et dépendantes des commandes reçues par l'exploitant. Les contrôles réalisés par sondage lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence la présence de substance porteuse de la mention de danger H224. L'Inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions qui seront applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2027 concernant le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 (mention de danger H225).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant indique à l'équipe d'inspection qu'un exercice avec les pompiers est réalisé une fois par an. Il n'est cependant pas en mesure de fournir un document le justifiant. L'exploitant ne mentionne aucune personne nommément désignée pour l'application des procédures incendie. Au cours de la visite des installations, l'équipe d'inspection échange avec une opératrice afin d'évaluer le niveau de connaissance de celle-ci quant aux consignes à respecter. Cette dernière indique ne pas avoir connaissance du point de rencontre ou des consignes à suivre en cas d'incendie, et ne pas savoir faire fonctionner un extincteur. Non-conformité n°20231005 – NC – 07 : Le personnel ne semble actuellement pas formé sur les risques des installations, ni sur la conduite à tenir en cas de sinistre. L'exploitant doit dispenser à son personnel, sous un délai de deux mois, une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Il désigne, dans le même temps, les personnes chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et les forme à la manœuvre de ces moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les documents relatifs aux consignes de sécurité pour le personnel. Ces consignes, uniquement affichées à l'entrée du bâtiment principal, dans la partie administrative et non dans les zones de travail, ne précisent pas : - qu'il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'Inspection des installations classées en cas d'accident. Par ailleurs, la procédure d'alerte affichée dans le hall de l'établissement indique un numéro de téléphone à contacter en cas d'incendie. L'équipe d'inspection a tenté d'appeler le numéro en question, qui se trouvait être celui d'un cabinet d'ostéopathie dans le département de l'Essonne. Aucune personne n'a répondu lors du test (répondeur). Non-conformité n°20231005 - NC - 04 : L'équipe d'inspection constate que le personnel ne dispose pas de consignes en matière de prévention incendie, ni de procédure écrite d'intervention en cas d'accident. L'exploitant doit établir et porter à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par ce dernier et sous un délai de quinze jours, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Il doit transmettre, dans le même temps, une copie de ces consignes à l'Inspection des installations classées, ainsi qu'un document attestant du bon déroulement de la séance d'information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 2.7.1 Annexe I
Thème(s) : Autre, Rétentions – présence
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de voies préférentielles de dispersion dans l'environnement des matières répandues accidentellement : Dans la zone de stockage des déchets de matières dangereuses : une perforation du sol sur un diamètre de plusieurs centimètres dont l'exploitant ne peut expliquer l'utilité ni l'exutoire. Un employé lui signale par ailleurs, en présence de l'équipe d'inspection, en avoir déjà demandé le rebouchage ; Dans la zone de préparation des parfums : une rigole semble diriger les eaux de l'évier vers l'extérieur du bâtiment, avec un risque que d'autres égouttures ou déversements rejoignent ce canal. L'équipe d'inspection constate, dans la salle chaufferie, la présence d'un écoulement noir épais pouvant être apparenté à un produit pétrolier, qui semble provenir d'un bidon ayant fui. Celui-ci semble frais, la tâche est visible sur le sol mais ne s'étend pas. L'exploitant indique qu'elle n'est pas récente. Le produit est donc resté pendant une durée indéterminée sur le sol intérieur sans être nettoyé, mais n'a pas rejoint le milieu naturel. Non-conformité n°20231005 – MED – 08 : Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses présente manifestement un défaut d'étanchéité. De plus, lorsqu'un écoulement de matières dangereuses se produit, celui-ci n'est pas correctement géré. L'exploitant doit s'assurer, sous un délai de trois mois, de l'étanchéité du sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses et établir une procédure d'intervention en cas d'écoulement de matières, afin d'en empêcher la diffusion à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux. Le cas échéant, l'exploitant procède aux travaux visant à rendre étanche le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses, sous un délai de 6 mois. Il informe l'Inspection des installations classées des changements opérés dans les quinze jours suivant les travaux réalisés. Ces modifications feront l'objet d'une déclaration de modification auprès de la Préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois et 6 mois

N° 12 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème(s) : Autre, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - pH (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 5,5 - 8,5 ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 300 mg/l ; - DBO₅ (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.
Constats : L'équipe d'inspection constate l'absence totale de mesure permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Dans cette situation, les effluents rejoignent l'extérieur du bâtiment pour partir dans l'environnement du site. En particulier, dans la zone de préparation des parfums, une rigole semble diriger les eaux de l'évier vers l'extérieur du bâtiment, avec un risque que d'autres égouttures ou déversements rejoignent ce canal. Les installations ne semblent pas générer de rejets d'eaux industrielles, il n'a pas été constaté d'aire de nettoyage des contenants. Cependant, cette hypothèse ne peut être écartée. Il existe donc des rejets aqueux potentiellement pollués qui ne sont pas canalisés ni traités, et sans possibilité d'être confinés par un système d'obturation. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'équipe d'inspection si les rejets rejoignent directement une station d'épuration, le réseau communal ou le milieu naturel.
Non-conformité n°20231005 - MED - 06 : Aucune mesure permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre n'est actuellement mise en place sur le site. L'exploitant doit effectuer, sous un délai d'un mois, un recensement exhaustif de ses points de rejets, tant vers un réseau collectif que vers le milieu naturel le cas échéant, et procède sous 3 mois à un contrôle la qualité de ses rejets, au regard des paramètres listés au point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, <u>4331</u> , 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 [...]. L'exploitant doit mettre en place, sous un délai de six mois, un système de canalisation des rejets aqueux, de récupération et de gestion des effluents liquides conformément à la réglementation applicable. Sous ce même délai, l'exploitant met en place l'ensemble des mesures permettant un confinement des effluents et eaux d'extinction d'incendie potentiellement pollués en cas de sinistre. Il informe l'Inspection des installations classées des mesures prises et des changements opérés dans les quinze jours suivant les travaux réalisés. Ces modifications feront l'objet d'une déclaration de modification auprès de la Préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois et 6 mois

N° 13 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Point 6.3 Annexe I
Thème(s) : Autre, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : L'équipe d'inspection constate que les produits chimiques utilisés en tant que matières premières ou à évacuer en tant que déchets sont stockés en bâtiment fermé, avec cependant un risque que les effluents rejoignent le milieu naturel ou les égouts s'il y avait un déversement accidentel. En effet, le sol des bâtiments n'est pas étanche et les voies préférentielles d'évacuation des éventuels déversements accidentels sont incertaines compte tenu des déclarations de l'exploitant. Le site n'est par ailleurs pourvu d'aucun dispositif de sectionnement visant à confiner les éventuels effluents ou écoulements contaminés sur site. Certains réservoirs vides sont stockés en extérieur, sans rétention et sans système de récupération et de confinement des eaux de ruissellement ou des écoulements accidentels. Non-conformité n°20231005 - MED - 05 : L'installation n'est pas pourvue de système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. L'exploitant doit prendre, dans un délai de six mois, toutes les dispositions nécessaires à la construction d'un réseau d'évacuation des eaux de ruissellement des zones de stockage comprenant des réservoirs aériens et à l'obturation de ce réseau de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Il transmet à l'Inspection des installations classées, sous 3 mois, un devis signé (ou bon de commande) pour la réalisation de ces travaux. Il établit, dans le même temps, une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'obturation conformément au point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Ces modifications feront l'objet d'une déclaration de modification auprès de la Préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois et 6 mois

N° 14 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008, article Annexe II - 2.7.2 à 2.7.5 [de l'annexe I]
Thème(s) : Autre, Rétentions – dimensionnement
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : [...] Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 [de l'annexe I] sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'équipe d'inspection constate un défaut important de rétention sur de nombreux stockages de produits chimiques (matières premières, produits finis et déchets). Non-conformité n°20231005 – MED – 9 : Seuls certains stockages de produits chimiques sont pourvus de rétentions. L'exploitant doit pourvoir, sous un délai de deux mois, l'ensemble des réservoirs, cuves et autres contenants de produits chimiques de rétentions adaptées à la quantité et à la nature des matières stockées, en tenant compte des dispositions applicables aux nouvelles rétentions. Il informe l'Inspection des installations classées des changements opérés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Prescription d'études

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11 juin 2009, article L. 512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Prescription d'études
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Compte tenu de l'absence de connaissance de l'exploitant quant aux exutoires des différents rejets et écoulements de son installation, et compte-tenu de la présence de voies préférentielles de dispersion dans l'environnement, notamment la perforation au sol dans la zone de stockage des déchets de matières dangereuses et la rigole dans la zone de préparation des parfums (cf constats de la fiche n°11), l'Inspection des installations classées propose que soit prescrit à l'exploitant de réaliser, sous un délai de trois mois, un diagnostic de l'environnement du site (sol, eaux souterraines, superficielles et du réseau communal) afin d'évaluer l'impact potentiel de ses activités sur son environnement. L'exploitant doit d'abord transmettre, sous un mois, une proposition des points de prélèvement (localisation et type de prélèvement) et des paramètres à analyser, tant dans les sols que dans les eaux souterraines, et le devis présenté par un bureau d'étude certifié en matière de site et sol pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 et 3 mois (à compter de l'arrêté de prescriptions complémentaires)